



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Allocations de repos maternel

Question écrite n° 8020

Texte de la question

M. Jean-François Chossy appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur la situation des femmes exerçant la profession de médecin et dont le système de protection sociale est régi par la loi du 10 juillet 1982. Cette protection s'avère insuffisante, notamment dans le domaine de l'assurance maternité, qui est très en retrait par rapport à la protection maternelle et infantile dont bénéficient les autres femmes. Il lui demande en conséquence si elle envisage d'améliorer la couverture maternité des femmes médecins, notamment pour qu'elles puissent bénéficier de congés de maternité indemnisés comme dans les autres régimes d'assurance.

Texte de la réponse

Le régime des praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés, tout comme celui des travailleurs non salariés des professions agricoles auquel les femmes médecins peuvent adhérer lorsqu'elles ont opté pour le secteur II, prévoit l'indemnisation de l'arrêt de travail pendant vingt-huit jours sur la base du montant du SMIC en vigueur. S'agissant du régime des praticiens conventionnés, il avait été proposé en 1992 au comité de liaison des femmes médecins d'améliorer l'indemnisation du risque maternité pour porter le nombre maximum de jours indemnisés de vingt-huit à cinquante-six et pour doubler le montant de l'indemnisation, dans la limite de deux fois le SMIC, en contrepartie d'une cotisation supplémentaire à la charge de l'ensemble des praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés estimée à 0,1 p. 100. Ce projet n'a pas reçu de suite favorable de la part des fédérations représentatives des praticiens et auxiliaires médicaux, à l'exception de la Fédération nationale des infirmiers (F.N.I.). En conséquence, la réglementation de l'assurance maternité relative aux praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés autres que les infirmiers n'a pas évolué mais le dossier reste ouvert si les organisations représentatives des professionnels concernés souhaitent reprendre les discussions. En ce qui concerne les femmes médecins qui relèvent du régime d'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles, celles-ci bénéficient des prestations de maternité de ce régime. Il n'est pas possible de différencier ces prestations par catégorie professionnelle dans le cadre de la législation actuelle. Toutefois, l'institution de prestations supplémentaires pour un groupe professionnel relevant du régime des travailleurs non salariés est toujours possible dans le cadre des dispositions de l'article L. 615-20 du code de la sécurité sociale. Elle doit être décidée à la majorité des deux tiers, sur proposition de l'assemblée des administrateurs des caisses mutuelles régionales représentant le groupe professionnel intéressé (commerçants, artisans ou professions libérales).

Données clés

Auteur : [M. Chossy Jean-François](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 8020

Rubrique : Assurance maladie maternité : prestations

Ministère interrogé : affaires sociales, santé et ville

Ministère attributaire : affaires sociales, santé et ville

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 15 novembre 1993, page 3976

Réponse publiée le : 6 décembre 1993, page 4362